Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 045-214502080-20240313-G24_035-AR

G 24-035
1/1

VILLE DE MONTARGIS
Construit son avenir

vp

ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Objet : Fermeture d'un établissement recevant du public – LE ROYAL – 18 Rue Dorée 45200 Montargis.

Le Maire de la Ville de MONTARGIS,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et en particulier ses articles L 111-8, R 123-27, R 123-52 et R 123-49, L 511-1 et L 511-3, L 123-4,
Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 dans sa version consolidée, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal, de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montargis du 09/03/2024, émettant un avis défavorable à la poursuite d'exploitation au public de l'établissement « LE ROYAL », avec demande de fermeture immédiate pour mise en danger de la vie d'autrui avec péril imminent,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Compte tenu des conclusions du procès-verbal de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Montargis du 09/03/2024, l'établissement LE ROYAL de type N du 2ème groupe, catégorie 5, situé 18 rue Dorée à Montargis, n'est pas autorisé à ouvrir au public et **doit immédiatement cesser de recevoir** du public, pour les motifs suivants :

- Dégagements non conformes (Article R143-7 du Code de la Construction et de l'habitation, article PE 11 du règlement de sécurité).
- Absence de vérification des installations techniques (articles R 143-12, R 143-34 du Code de la Construction et de l'habitation et PE 4 du règlement de sécurité).
- Absence d'alarme incendie (article R143-11 du Code de la Construction et de l'habitation et article PE 27 du règlement de sécurité).
- Défaut d'isolement avec les appartements superposés (article PE6 du règlement de sécurité)

ARTICLE 2 – L'exploitant devra solliciter une nouvelle visite de la Commission de Sécurité auprès de Monsieur le Maire, avec justificatifs de la levée des réserves, en vue d'obtenir l'autorisation de réouverture au public de l'établissement.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté est notifiée par envoi avec AR, pour exécution immédiate M. Sami Jaamai, exploitant du ROYAL, 18 rue Dorée – 45200 Montargis;

ARTICLE 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Président de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montargis,
- Commissariat de police
- Police municipale,
- M. le Sous Préfet,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de MONTARGIS,

avec charge d'exécution,

Fait à Montargis, le 13/03/2024
Benoît Digeon,
Maire de Montargis

MAIRIE DE MONTARGIS (Loiret)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

DG

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 045-214502080-20240313-G24_035-AR

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de la Sécurité
et de la réglementation

12 MARS 2024 U24/237 -

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Affaire suivie par : Lieutenant-colonel MAILLARD Franck
Tél : 02.38.523.527
Mél : prevention@sdis45.fr
Réf. à rappeler : FM / PS / D-2024-000925
Dossier : E-208-00161

PROCES-VERBAL DE VISITE

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(Article 49 décret n° 95-260 du 8 mars 1995)

ETABLISSEMENT VISITE

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LE ROYAL

EXPLOITANT : MME FRASETTO AURÉLIE

ADRESSE : 18 Rue Dorée
45200 MONTARGIS

VISITE PLENIERE INOPINEE A LA DEMANDE DU SOUS PREFET
DATE ET HEURE DE LA VISITE : le **SAMEDI 9 MARS 2024** à **23h30**

Visite effectuée par
la
COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE
L'ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES

PUBLIC	20 À 25*
PERSONNEL	2
EFFECTIF TOTAL	22 À 27

*effectif déterminée au regard de la surface de l'établissement

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU **2ÈME GROUPE DE TYPE N DE 5 ÈME CATEGORIE**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 045-214502080-20240313-G24_035-AR

caractéristiques suivantes :

- Les câbles doivent être de catégorie C2 ;
- L'emploi des fiches multiples est interdit ;
- Les locaux à risques particuliers, les grandes cuisines ou îlots de cuisson doivent être établis dans les conditions requises par la norme NF C 15-100.

5. Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité conforme aux normes NF C 71-800 et NF AEAS notamment en ce qui concerne les escaliers, les circulations de plus de 10 m et les locaux de plus de 100 m² (Article PE24 du règlement de sécurité).

6. Assurer la présence d'un membre du personnel ou d'un responsable au moins en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. (Article PE27 du règlement de sécurité).

7. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain. (Article PE27 du règlement de sécurité)

8. Assurer la défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée avec additifs de 6 l au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. Signaler tous les équipements de sécurité et dispositifs d'extinction non apparents. (Article PE26 du règlement de sécurité). Les membres de la commission ont constaté que les extincteurs n'étaient pas accessibles.

9. S'assurer du respect des dispositions de l'article PE 27 concernant le système d'alarme :

   - le système sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
   - le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation;
   - le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome du type Sa) qui devra s'assurer de son efficacité ;
   - le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

10. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
    Afficher bien en vue des consignes précises, qui doivent indiquer (Article PE27 du règlement de sécurité) :
    - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
    - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
    - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 045-214502080-20240313-G24_035-AR

- **Organisation du contrôle de l'établissement**

  Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

  Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications devront être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

  Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Les installations techniques suivantes ont été vérifiées, à savoir :

- **aucune**